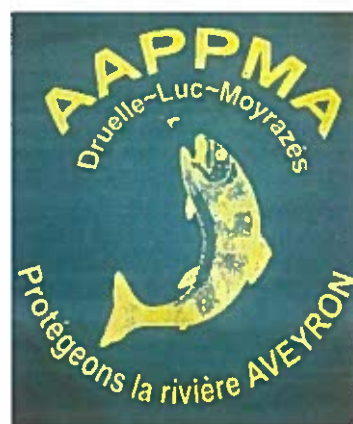


TRAITE DE FUSION – ABSORPTION

*de l'Association Agréée pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique de
DRUELLE LUC MOYRAZES par
l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de RODEZ*



JANVIER 2024

Documents présentés :

- 1- Traité de fusion signé
- 2- Annexe 1 : Liste des communes de l'AAPPMA de RODEZ
- 3- Annexe 2 : liste des biens cédés par l'AAPPMA de Druelle
- 4- Annexe 3 : Bilan financier certifiés 2023 de l'AAPPMA de Rodez
- 5- Annexe 4 : Bilan financier certifiés 2023 de l'AAPPMA de Druelle

- 6- Extrait du Journal Officiel de l'AAPPMA de Druelle
- 7- Statuts signés de l'AAPPMA de Druelle
- 8- Liste des membres de l'AAPPMA de Druelle
- 9- Bilan financier 2021 de l'AAPPMA de Druelle
- 10- Bilan financier 2022 de l'AAPPMA de Druelle
- 11- Vérification des comptes de l'AAPPMA de Druelle 2021
- 12- Vérification des comptes de l'AAPPMA de Druelle 2022
- 13- Bilan financier 2021 de l'AAPPMA de Rodez
- 14- Bilan financier 2022 de l'AAPPMA de Rodez

TRAITE DE FUSION – ABSORPTION

**de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
DRUELLE LUC MOYRAZES
par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
RODEZ**

Entre les soussignés

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de **DRUELLE LUC MOYRAZES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de RODEZ le 10/05/1955, dont le siège social est Mairie de DRUELLE BALSAC 12510,

Dénommée ci-après AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES,

Représentée par Monsieur Georges ROUVIERE agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 05/10/2023,

D'UNE PART,

Et

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de **RODEZ**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de RODEZ le 1^{er} mars 1944, n°SIRET : 5283011112/00017, dont le siège social est sis au 7, rue St Cyrice, 12000 RODEZ,

Dénommée ci-après AAPPMA de RODEZ,

Représentée par Monsieur Clément JOUVET, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15/05/2023,

D'AUTRE PART,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES par l'AAPPMA de RODEZ,

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES a pour objet la pêche et la protection des milieux aquatiques.

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES est adhérente à la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA12).

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES exerce son activité sur le territoire des communes de : DRUELLE BALSAC, LUC LA PRIMAUBE, MOYRAZES.

b. AAPPMA de RODEZ

L'AAPPMA de RODEZ a pour objet la pêche et la protection des milieux aquatiques.

L'AAPPMA de RODEZ clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

L'AAPPMA de RODEZ est adhérente à la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA12).

L'AAPPMA de RODEZ exerce son activité sur les territoires des communes dont la liste figure en annexe 1.

B Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES et l'AAPPMA de RODEZ sont constituées par des personnes physiques qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général de protection des milieux aquatiques et de promotion de la pêche associative.

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES et l'AAPPMA de RODEZ ont vocation à œuvrer dans un but identique.

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES a été créée en 1955 à l'initiative de Mr BIRON, président.

Pour sa part, l'AAPPMA de RODEZ a été créée en 1944 à l'initiative de Mr BONNEVIALLE, président.

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES, pour maintenir les services apportés de promotion de la pêche associative et de protection des milieux aquatiques de son territoire et garantir la pérennité de son action, souhaite fusionner avec l'AAPPMA de RODEZ.

Pour sa part, l'AAPPMA de RODEZ souhaite fusionner avec l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES afin de réaliser pleinement les actions définies par les dispositions relatives à son objet social telles qu'elles sont inscrites dans ses statuts (article 6).

Les administrateurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure associative locale par le biais d'une fusion-absorption.

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donne lieu à des modifications des statuts et de la charte de l'engagement des financements de l'AAPPMA de RODEZ.

Une partie de l'activité de l'association sera décentralisée au travers de délégations territoriales auxquelles sera laissée une large autonomie.

b. Résultats attendus de la fusion

L'existence d'une structure juridique unique permet une meilleure lisibilité de l'action de gestion des ressources piscicoles, de la pêche et de la protection des milieux aquatiques par l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES d'une part et par l'AAPPMA de RODEZ d'autre part, dans le cadre de leur adhésion à la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les effets de cette meilleure lisibilité seront les suivants :

- Pour le public de pêcheurs adhérents, une offre de possibilités de loisir pêche plus large
- Pour les partenaires financiers privés et publics, une meilleure cohérence des actions de développement du loisir pêche et de protection des milieux aquatiques.
- Pour les territoires, une cohérence élargie avec une meilleure lisibilité des actions de pêche et de protection des milieux aquatiques et une augmentation des potentiels d'aménagements halieutiques.
- Pour une mutualisation des moyens humains et matériels pour la mise en œuvre des orientations statutaires.

C. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

La fusion prendra effet au 1^{er} avril 2024.

a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents des AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES et de RODEZ ont décidé de retenir les comptes clos au 31/12/2023 correspondant à la date de clôture du dernier exercice tant de l'AAPPMA de RODEZ que de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.

Le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par les vérificateurs aux comptes de chacune des parties, à savoir ceux arrêtés au 31 décembre 2023 et qui devront avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle préalablement à la ratification du présent traité.

Toutes opérations actives et passives réalisées par l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES depuis le 1^{er} janvier 2024 seront réintégrées dans les comptes de AAPPMA de RODEZ à compter du 1^{er} avril 2024.

b. Date d'effet de la fusion : 1^{er} avril 2024.

L'AAPPMA DRUELLE de LUC MOYRAZES transmettra à L'AAPPMA de RODEZ tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion dont la liste figure en annexe 2.

SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

L'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES apporte à l'AAPPMA de RODEZ tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.

Les comptes de l'association AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 décembre 2023.

Les éléments actifs et passifs transmis par l'association AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Situation comptable de l'AAPPMA DRUELLE LUC MOYRAZES au 31 12 2023

(Annexe 4)

B. Déclaration sur les mises à disposition de moyens :

Il n'y a pas de mise à disposition de moyens de la part de l'AAPPMA DRUELLE LUC MOYRAZES à des tiers, ni quelque convention avec des tiers.

C. Déclaration sur le personnel :

Il n'y a pas de personnel salarié par l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.

D. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

L'AAPPMA de RODEZ aura jouissance des biens et droits apportés par l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

b. Charges et conditions

1 - En ce qui concerne les biens et les droits

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Clément JOUVET, en sa qualité de Président de l'AAPPMA de RODEZ oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'AAPPMA de RODEZ prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit.

- L'AAPPMA de RODEZ exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés.
- L'AAPPMA de RODEZ sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES ;
- L'AAPPMA de RODEZ supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion.
- L'AAPPMA de RODEZ sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- L'AAPPMA de RODEZ supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.
- Cette fusion se traduira en particulier par la régularisation des comptes comptables et des comptes bancaires correspondants.

2 - En ce qui concerne l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Georges ROUVIERE, président de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES, ès qualité :

- S'oblige à fournir à l'AAPPMA de RODEZ tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'AAPPMA de RODEZ de toutes conventions ou engagements de financement.
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES n'a effectuée depuis le **31 décembre 2023**, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association ;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association.

E. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES, l'AAPPMA de RODEZ s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre un projet de statut de la nouvelle structure adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire.
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.
- A assurer la continuité de l'activité de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'AAPPMA de RODEZ, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES, par la création de postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés.

SECTION 3 – DISSOLUTION DE L’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES – MANDATS DES VERIFICATEURS AUX COMPTES

A. Dissolution de l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES à l’AAPPMA de RODEZ, l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 1^{er} avril 2024 postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires des AAPPMA de RODEZ et de DRUELLE LUC MOYRAZES approuvant le présent traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à Georges ROUVIERE, président de l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES et Clément JOUVET, président de l’AAPPMA de RODEZ, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l’effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres de l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES

Les membres de l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES deviendront de plein droit au 1^{er} avril 2024 membres de l’association AAPPMA de RODEZ, à l’exception des membres déjà membres de l’AAPPMA de RODEZ et sauf démission de leur part.

SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom de l’AAPPMA DRUELLE LUC MOYRAZES

Georges ROUVIERE, président de l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES, ès qualité et au nom de l’association, déclare qu’il sera proposé aux membres de l’association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d’approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom de l’association AAPPMA RODEZ

Clément JOUVET, président de l’AAPPMA de RODEZ, ès qualité et au nom de l’association, déclare qu’il sera proposé à l’Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d’approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l’AAPPMA DRUELLE LUC MOYRAZES, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 5 – DECLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l’article 816 du code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

En outre, l’AAPPMA RODEZ se substituera à tous les engagements qu’aurait pu prendre l’AAPPMA DRUELLE LUC MOYRAZES à l’occasion d’opérations de fusion ou d’apports partiels d’actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l’AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES qui en résulte ne deviendront définitifs qu’à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation avant le 2 mars 2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA de RODEZ de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES au titre du présent projet de fusion.

B. Approbation avant le 2 mars 2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA RODEZ du présent projet de fusion.

C. Approbation avant le 2 mars 2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES du présent projet de fusion.

D. Approbation avant 30 avril 2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AAPPMA de RODEZ des projets de statuts.

E Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 30 avril 2024 les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation à la suite de la fusion par voie d'absorption de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'AAPPMA RODEZ et AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES chacune pour la part qui lui revient .

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'AAPPMA RODEZ.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Clément JOUVET, président de l'AAPPMA de RODEZ pour effectuer, pour le compte de l'association, les formalités nécessaires à l'absorption de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES, et à Georges ROUVIERE Président de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES pour la dissolution sans liquidation de l'association.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

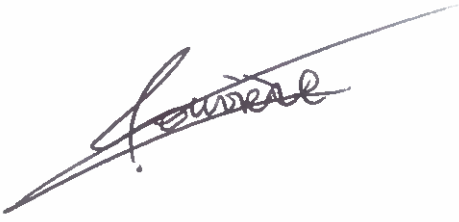
SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- ✓ Annexe n°1 : Liste des communes où l'AAPPMA de RODEZ exerce son activité.
- ✓ Annexe n°2 : Liste des biens cédés par l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.
- ✓ Annexe n°3 : Comptes certifiés par les vérificateurs aux comptes de l'AAPPMA de RODEZ au 31 décembre 2023.
- ✓ Annexe n°4 : Comptes certifiés par les vérificateurs aux comptes de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES au 31 décembre 2023.

Fait en trois exemplaires originaux,
À Rodez

Le 31/12/2023

Georges ROUVIERE,
Président de l'AAPPMA
de DRUELLE-LUC-MOYRAZES.



Clément JOUVET,
Président de l'AAPPMA
de RODEZ.



TRAITE DE FUSION - ABSORPTION

de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de DRUELLE LUC MOYRAZES
par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de RODEZ

ANNEXE 1

Communes	CP	Adresse	Maire
AGEN-D'AVEYRON	12620	2, place Marc Robert	Monsieur Laurent DE VEDELLY
AURIAC-LAGAST	12120	Le bourg	Monsieur Yves LATIEULE
BARAQUEVILLE	12160	42, rue de la Mairie	Monsieur BARBEZANGE
BELCASTEL	12390	Le bourg	Monsieur Jean-Louis BESSIERE
BERTHOLENE	12310	2, rue Caminades	Madame Christine PRESNE
BOURNAZEL	12390	Le bourg	Monsieur Michel BASTIDE
BOUSSAC	12160	Le bourg	Monsieur François CARRIERE
BOZOULS	12340	2, Place de la mairie	Monsieur Jean-Luc CALMELLY
CABANES	12800	Place Fernand Lacombe	Monsieur Jacky VIALETES
CALMONT	12450		Monsieur David MAZARS
CAMBOULAZET	12160	36, place de la Mairie	Monsieur Jean LACHET
CAMJAC	12800		Monsieur Gabriel ESPIE
CAMPUAC	12580	Place de la Fontaine	Monsieur Thierry GOUMON
CASSAGNES-BEGONHES	12120	1, place de la Mairie	Monsieur COSTES
CASTANET	12240	Place Jean Boudou	Monsieur Jean-Marc FABRE
CASTELMARY	12800		Monsieur Claude CAZALS
CENTRES	12120	Le bourg	Madame Nadine VERNHES
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12330	30, avenue de la Tour	Monsieur Jen-Marie LACOMBE
COLOMBIES	12240		Monsieur Patrick ALCOUFFE
COMPS-LA-GRAND-VILLE	12120	6, rue de la Vidarie	Monsieur Nicolas MASSOL
CRESPIN	12800		Monsieur André AT
DRUELLE	12510	Le Bouldou	Monsieur Patrick GAYRARD
DURENQUE	12170		Madame Régine NESPOULOUS
ESCANDOLIERES	12390	Le bourg	Monsieur Christian PALAYRET
ESPALION	12500	Place de la Résistance	Monsieur Eric PICARD
ESPEYRAC	12140	Le bourg	Monsieur Sébastien COSTES
FLAVIN	12450	Avenue du 11 Novembre	Monsieur Hervé COSTES
GABRIAC	12340	Route de Bozouls	Monsieur Nicolas BESSIERE
GOLINHAC	12140		Monsieur Alexandre BENEZET
GOUTRENS	12390	Le bourg	Monsieur Alain LAPORTE
GRAMOND	12160	Place de l'Oratoire	Monsieur André BORIES
LA LOUBIERE	12740	Lioujas	Madame Magali BESSAOU
LA SELVE	12170	Le bourg	Monsieur Marc FRAYSSINET
LASSOUTS	12500		Madame Elodie GARDES
LE MONASTERE	12000	Place de la République	Monsieur Jacques MONTOYA
LE VIBAL	12290		Monsieur Yves REGOURD
LEDERGUES	12170	Place Georges Boulouys	Monsieur Patrice PANIS
LUC LA PRIMAUBE	12450	6, place du Bourg	Monsieur Jean-Philippe SADOUL
MANHAC	12160		Monsieur Bernard CALMELS
MARCILLAC-VALLON	12330		Monsieur Jean-Philippe PERIE
MAYRAN	12390	Le bourg	Monsieur Yves MAZARS
MELJAC	12120	Le Bourg	Monsieur Pierre BOUSQUET
MONTROZIER	12630	Gages-le-Pont	Monsieur Laurent GAFFARD
MOURET	12330	Le bourg	Monsieur Gabriel ISSALYS
MURET-LE-CHATEAU	12330	Le bourg	Monsieur Roland AYGALENQ
NAUCELLE	12800	Place de l'Hôtel de Ville	Madame Karine CLEMENT

ANNEXE 1 (suite)

Communes	CP	Adresse	Maire
NAUVIALE	12330	11, passage Gabriel-Panassié	Monsieur Sylvain COUFFIGNAL
OLEMPS	12510		Madame Sylvie LOPEZ
ONET-LE-CHATEAU	12850	12, rue des Coquelicots	Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN
PALMAS D'AVEYRON	12310	Rue de la mairie - Palmas	Madame Catherine SANNIE-CARRIERE
PONT-DE-SALARS	12290	BP 4	Monsieur Daniel JULIEN
PRADINAS	12240	Le bourg	Monsieur François VABRE
PREVINQUIERES	12350	Le bourg	Monsieur Christian LACOMBE
PRUINES	12320	Le bourg	Monsieur Christian POUGET
QUINS	12800		Monsieur Jean-Pierre MAZARS
RIGNAC	12390	1, place du Portail haut	Monsieur Jean-Marc CALVET
RODELLE	12340	Le bourg	Monsieur Jean-Michel LALLE
RODEZ CEDEX 9	12031	Place Eugène Raynaldy	Monsieur Christian TEYSSEDE
RULLAC-SAINT-CIRQ	12120	Le bourg	Monsieur Patrick ROBERT
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	12330	2, route du Cayla	Monsieur Christian GOMEZ
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	12120	Le bourg	Monsieur Simon WOROU
SAINTE-RADEGONDE	12850	1, place de la mairie	Madame Laurence PAGES-TOUZE
SAINTE-FELIX-DE-LUNEL	12320	Le bourg	Monsieur Guy VISSEQ
SAINST-JUST-SUR-VIAUR	12800		Monsieur Yvon BESOMBES
SALLES-LA-SOURCE	12330		Monsieur Jean-Louis ALIBERT
SALMIECH	12120	Place de la mairie	Monsieur Jean-Paul LABIT
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	12800	Place des Arcades	Monsieur René MOUYSSSET
SEBAZAC-CONCOURES	12740	Rue du Salès	Madame Florence CAYLA
SENERGUES	12800	Le bourg	Monsieur Daniel JOULIA
TAURIAC-DE-NAUCELLE	12800		Monsieur Jean-Luc TARROUX
TREMOUILLES	12290	8, rue de l'Eglise Saint-Amans	Monsieur Joël VIDAL
VALADY		Grand'Rue	Monsieur Joël GRADELS
VILLECOMTAL	12580	1, place Jean XXIII	Monsieur Patrice PHILOREAU

Annexe n°2. Liste des biens cédés par l'AAPPMA de Druelle Luc Moyrazès au 31 12 2023

- Electro ménager:

1 frigo congélateur de 180 l environ.

1 petit frigo intégrable d'environ 100l.

1 micro ondes de marque Brandt 24l.

1 cafetière électrique 12 tasses.

Divers couverts de table ! couteaux, fourchettes, cuillères.

Assiettes et verres en plastique et en carton.

- Outillage:

1 tronçonneuse à main Stihl (courte) d'environ 40 cm.

1 tronçonneuse Husqvarna de 60 cm.

1 débroussailleuse Stihl.

2 casques avec protège oreilles.

4 fourches.

3 serpes (ou poudets).

1scie à mains pour le bois

1 hache.

- Lots de pêche:

2 cannes de type lancer ou/et pêche aux leurres de 2.10m environ.

cannes au coup de type gardonnette 3, 4, et 5m.

divers petits matériels de pêche: boîtes d'hameçon pour leurres, boîtes de plomb, bas de ligne, bobines de fil etc.....

Ensemble amorti et donné à titre gracieux dans le cadre de la fusion avec l'AAPPMA de Rodez.

BILAN 2023

ACTIF au 31.12.2023	EXERCICE 2023			EXERCICE 2022	PASSIF au 31.12.2023	EXERCICE 2022
	Valeurs BRUTES	Amortis sements	Valeurs BRUTES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT	
CONSTRUCTIONS					13101 Subventions d'investissement	5 000,00
21131 Bureau rue St Cyrice	69 562,00	69 562,00	0,00		13921 Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat	-179,00
21132 Garage rue Jean MERMOZ	18 294,00	16 483,00	1 811,00			4 821,00
INSTALLATIONS TECHNIQUES						0,00
21411 Aménagements sur sol d'autrui	14 760,00	521,00	14 239,00		DETTES	
21531 Simulateur de pêche	4 500,00	4 500,00	0,00		47361 Divers charges à payer	5 467,50
21532 Site internet	5 260,00	2 256,00	3 004,00		47611 Solde cartes de pêche à payer	
MATERIEL DE BUREAU & INFORMATIQUE						
21841 Ordinateur LENOVO	825,00	557,00	268,00		Sous total	5 467,50
	113 201,00	93 879,00	19 322,00	6 864,00		2 644,22
CREANCES					REPORT	
46871 Divers produits à recevoir			2 072,50		11002 Report à nouveau	116 937,20
						122 951,98
			Sous total.....	2 072,50		
DISPONIBILITES						
51210 CAISSE d'EPARGNE Cpte chèques			169,45			
51220 CAISSE d'EPARGNE Livret A			77 051,51			
51230 CAISSE d'EPARGNE Cpte s/livret			2 578,50			
51250 CREDIT AGRICOLE Cpte chèques			233,07			
51260 CREDIT AGRICOLE Cpte s/livret			13 508,36			
51260 Caisse			777,12			
			Sous total.....	94 310,01		
				112 572,62		
RESULTAT de l'EXERCICE						
			Résultat déficitaire.....	11 513,19		
				6 014,78		
TOTAL ACTIF du BILAN au 31.12.2023			127 225,70	125 596,60	TOTAL PASSIF du BILAN au 31.12.2023	127 225,70
						125 596,20

**RAPPORT DES VERIFICATEURS AUX COMPTES
DE L'EXERCICE COMPTABLE 2023
DE L'AAPPMA de RODEZ**

---ooo000ooo---

Nous soussignés, *David LHERITIER* et *Yannick Moncassin* avons été désignés par l'assemblée générale annuelle de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de RODEZ (AAPPMA de RODEZ) en date du 3 mars 2023 en qualité de "vérificateurs aux comptes".

Dans le cadre de notre mission, nous avons procédé le mardi 2 janvier 2024, au siège de l'AAPPMA de RODEZ à l'examen de la comptabilité.

Il a été mis à notre disposition toutes les pièces comptables, factures, livres de comptes, compte de résultat, bilan et autres tableaux d'amortissements.

Cet examen nous a permis de vérifier que la comptabilité de l'AAPPMA de RODEZ est tenue avec méthode rigoureuse claire, concrète et conforme à la règle.



Toutes les questions que nous avons posées ont fait l'objet d'explications pertinentes.

Nous n'avons relevé aucune anomalie sur la concordance des écritures comptables et les pièces justificatives consultées.

En conséquence nous estimons que les comptes 2023 présentés à notre vérification sont sincères et réguliers.

Fait à Rodez le 2 janvier 2024.

Pour servir et valoir ce que de droit.

<i>David LHERITIER</i>	<i>Yannick Moncassin</i>
	

Bilan financier de l'AAPPMA de Druelle-Luc-Moyrazès de 2023.**Recettes :**

Ventes de cartes de pêche 3143,50

Subventions :

Mairie de Druelle-Balsac 200,00

Mairie de Luc-La Primaube 250,00

Mairie de Moyrazès 305,00

Comité des fêtes de Luc + M.Dueymes 110,00

Intérêts produits financiers : 139,15

Total des recettes 4147,65

Dépenses :

Alevinage 2160,00

Epicerie,restauration,divers 843,44

Animations de pêche 532,50

Concours de pêche 340,00

Frais bancaires 51,40

cotisation HAV (Bassins versants) 142,65

Matériels pour le chalet 48,97

Total des dépenses 4118,96

Excédant/déficit : 28,69

Situation des comptes :

Compte courant 1259,80

Livret A (suite à vente Sicav), 14204,75

Caisse 184,02

Parts sociales 5060,00

Total 20708,57

RAPPORT DU VERIFICATEUR AUX COMPTES

DE L'EXERCICE COMPTABLE 2023

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'APPMA de DRUELLE-MOYRAZES-LUC du 5 février 2023 m'a confié la mission de vérification des comptes pour l'année 2023.

Dans ce cadre ,j'ai procédé le samedi 30 décembre 2023 à l'examen des pièces comptables mises à mon entière disposition par Joel Alary , trésorier de l'APPMA ,pour la campagne 2023.

Cet examen a permis de vérifier que la comptabilité de l'APPMA est tenue avec méthode et rigueur .

Toutes les questions posées ont fait l'objet d'explications claires.

Aucune anomalie n'a été relevée sur la concordance des écritures comptables et des pièces justificatives observées.

En conséquence ,j'estime que les comptes présentés à la vérification sont sincères et réguliers.

En foi de quoi,je donne quitus au trésorier pour la bonne gestion des comptes de l'APPMA.

Fait à Druelle, le 30 décembre 2023



Patrick Fabre



Journal-officiel.gouv.fr

Associations, fondations et fonds de dotation

Organisations syndicales et professionnelles

Bulletin des annonces légales obligatoires

[Voir le fil d'Ariane](#)

ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE-LUC- MOYRAZES - Annonce JOAFE parue le 2 juillet 2005

ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE-LUC- MOYRAZES

Associations loi du 1er juillet 1901

PARUE LE : 2 juillet 2005

TYPE D'ANNONCE : Modification

N° DE PARUTION : 20050027

N° D'ANNONCE : 114

TITRE : ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE-LUC-MOYRAZES

L'ANCIEN TITRE : ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE-AMPIAC

DEVIENT : ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE-LUC-MOYRAZES

SIÈGE SOCIAL : mairie, 12510 Druelle

DATE DE DÉCLARATION : Le 27 mai 2005

LIEU DE DÉCLARATION : Préfecture Aveyron

DOMAINES D'ACTIVITÉS :

(Michel), 60, boulevard Georges-Clemenceau, 11200 Lézignan-Corbières. *Transféré, nouvelle adresse* : chez Mme Meyer (Isabelle), lieu-dit Meynière, 27, allée Babeuf, 11600 Conques-sur-Orbiel. *Site internet* : www.only-brothers-group.com. *Date de la déclaration* : 11 mai 2005.

102 - Déclaration à la préfecture de l'Aude. Ancien titre : ASSOCIATION « PAROLE D'HOMME! ». Nouveau titre : ASSOCIATION « ATELIER DU LIVRE ». Nouvel objet : mise en valeur de l'écrit et découverte des techniques et arts graphiques qui y sont associés ; assurer notamment l'animation de classes culturelles et de journées de découverte. *Siège social* : impasse de la Manufacture, 11170 Montoliou. *Date de la déclaration* : 17 mai 2005.

Dissolutions

103 - Déclaration à la préfecture de l'Aude. PHOTO CAMERA-CLUB. *Siège social* : allée d'Iéna, annexe mairie, 11000 Carcassonne. *Date de la déclaration* : 2 mai 2005.

104 - Déclaration à la préfecture de l'Aude. MISSION ENTREPRENDRE. *Siège social* : 165 bis, avenue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcassonne. *Date de la déclaration* : 2 mai 2005.

105 - Déclaration à la préfecture de l'Aude. ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS. *Siège social* : couvent des capucins, 27, quai Bellevue, 11000 Carcassonne. *Date de la déclaration* : 2 mai 2005.

106 - Déclaration à la préfecture de l'Aude. LE CHAPEAU DE MERLIM. *Siège social* : chez M. Eppe (Christophe), hameau Saint-Julien, 11380 Roquefère. *Date de la déclaration* : 13 mai 2005.

107 - Déclaration à la préfecture de l'Aude. ASSOCIATION DE DEFENSE DES RIVERAINS DU R.D. N° 3. *Siège social* : 3, route de Trèbes, 11800 Fontès-d'Aude. *Date de la déclaration* : 30 mai 2005.

108 - Déclaration à la préfecture de l'Aude. TOUS LES JOURS L'ÉCOLE. *Siège social* : chez Mme Carla, maternelle La Conte, 10, rue Paganini, 11000 Carcassonne. *Date de la déclaration* : 31 mai 2005.

109 - Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. COMITE POUR NOS GOSSES DU CANTON DE QUILLAN. *Siège social* : chez M. Bastié (Pierre), 4, chemin de la Roucatelle, 11500 Nébias. *Date de la déclaration* : 7 juin 2005.

12 - AVEYRON

Créations

110 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. BASKET EN SEGALA. *Objet* : diffuser et transmettre les techniques et les connaissances dans le domaine du basket-ball ; sensibiliser aux valeurs éducatives et morales de ce sport ; intégrer et socialiser tout public et particulièrement les jeunes en s'appuyant sur diverses associations et collectivités locales. *Siège social* : Le Palous, rue de l'Église, 12160 Baraqueville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2005.

111 - Déclaration à la sous-préfecture de Millau. LE POSTE. *Objet* : dynamiser, valoriser, découvrir et diffuser les actions de communication et de créations citoyennes et solidaires. *Siège social* : chez M. Leygonie (Philippe), 10, rue Alsace-Lorraine, 12100 Millau. *Date de la déclaration* : 27 mai 2005.

112 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. TERIYA MALI. *Objet* : promouvoir l'animation et l'organisation de manifestations au profit d'actions humanitaires et ainsi créer des liens et des échanges. *Siège social* : mairie, 12120 Arviou. *Date de la déclaration* : 31 mai 2005.

113 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. FLAVIN FOOTBALL-CLUB. *Objet* : promouvoir la pratique et le développement du football. *Siège social* : mairie, avenue du 11-Novembre, 12450 Flavin. *Date de la déclaration* : 6 juin 2005.

Modifications

114 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Ancien titre : ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE-AMPIAC. Nouveau titre : ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE-LUC-MOYRAZES. *Siège social* : mairie, 12910 Druelle. *Date de la déclaration* : 27 mai 2005.

115 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Ancien titre : CENTRE DEPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS « RHIN ET DANUBE » DE L'AVEYRON. Nouveau titre : ASSOCIATION « RHIN ET DANUBE » ANCIENS DE LA PREMIERE ARMEE FRANÇAISE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON. *Siège social* : hôtel de la Poste, rue Beteille, 12000 Rodez. *Transféré, nouvelle adresse* : restaurant l'Aquarium, 12, boulevard Laramiguière, 12000 Rodez. *Date de la déclaration* : 30 mai 2005.

116 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Ancien titre : UNION DEPARTEMENTALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE L'AVEYRON (U.D.P.M.E. DE L'AVEYRON). Nouveau titre : CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE L'AVEYRON (C.G.P.M.E. DE L'AVEYRON). *Siège social* : 13, rue de l'Entreprise, 12000 Rodez. *Date de la déclaration* : 2 juin 2005.

Dissolutions

117 - Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION MUSULMANE ET CULTURELLE DE MILLAU ET DE SA REGION. *Siège social* : rue du Rajol, 12100 Millau. *Date de la déclaration* : 30 mai 2005.

118 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. COMITE DES PETES D'ESTAING. *Siège social* : mairie, rue Belières, 12190 Estaing. *Date de la déclaration* : 2 juin 2005.

119 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. CARNUS SOLIDAIRE. *Siège social* : lycée Charles-Carnus, bureau 921, avenue de Saint-Pierre, 12000 Rodez. *Courriel* : camus.solidaire@voila.fr. *Date de la déclaration* : 2 juin 2005.

120 - Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. AMICALE DES ANCIENS D'ALGERIE AVEYRONNAIS DU 210 RAC OU RAMA. *Siège social* : café de la place Nauviale, 12330 Nauviale. *Date de la déclaration* : 6 juin 2005.

13 - BOUCHES-DU-RHÔNE

Créations

121 - Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ALTERNATIVE 13. *Objet* : développement, animation d'ateliers, promotion et formation sur des logiciels et utilitaires libres, open source, afin de proposer une alternative aux logiciels commerciaux payants. *Siège social* : maison des associations, rond-point de Saint-Maximin, route de Pourrières, 13530 Triès. *Date de la déclaration* : 27 mai 2005.

122 - Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COUTERONSTOCK. *Objet* : promouvoir la musique et les musiciens amateurs de la région de Couteron. *Siège social* : chez M. Maurel (Thierry), 190, rue Yvette-Bonnard, hameau de Couteron, 13100 Aix-en-Provence. *Site internet* : <http://www.couteronstock.fr.st>. *Courriel* : tmaurel@couteronstock.fr.st. *Date de la déclaration* : 27 mai 2005.

123 - Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. KIDOLO. *Objet* : faire découvrir et développer de nouvelles activités récréatives par l'organisation d'événements ponctuels et la promotion d'objets lumineux à destination des particuliers, associations et entreprises, pour rendre les fêtes plus attractives et ludiques. *Siège social* : chez M. Muller (Lionel), 16, lotissement les Genêts, hameau les Baises, 13680 Lançon Provence. *Date de la déclaration* : 30 mai 2005.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DRUELLE LUC MOYRAZES

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE 1er CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

DE DRUELLE LUC MOYRAZES

— pour sigle : AAPPMA,

déclarée le 10 mai 1955

à la préfecture de RODEZ

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée " l'association ", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée " la Fédération nationale ".

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à **MAIRIE 12510 DRUELLE BALSAC**
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- sur les domaines privés de propriétaires ;
- sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;
- par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales, notamment par l'organisation de concours de pêche dans le respect de l'article L. 331-5 du code des sports.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter, proportionnellement au nombre des membres, des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées pour l'année auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, assortiments migrateurs, cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte personne majeure, une carte personne mineure ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association ou aux nouveaux membres actifs rejoignant l'association à l'issue d'une fusion.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant qualité de membre actif.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais alloués par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association.

Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association.

Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale. Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association.

Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciproitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire
- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche personne mineure
- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche découverte jeune
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle ou expérimentale mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche hebdomadaire ;
- les personnes auxquelles il est délivré une carte journalière ;
- les personnes bénéficiant d'une réduction d'adhésion dans le cadre d'un dispositif expérimental.

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée, l'association peut, après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, instaurer des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31 (Annulé)

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;
- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement

et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée pour l'année dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

— se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

— respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

Chaque adhérent se voit délivrer une carte de pêche ou tout autre support dont le modèle est fixé par la Fédération nationale.

Ce modèle permet son identification précise (notamment nom, prénom, date de naissance et adresse). Il mentionne l'association dont l'adhérent est membre.

Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être retirée ou refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents. Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture, après information de la fédération, toute modification concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le remplacement de ses délégués ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le 13 juin 2021

à Damelle

Le Président

ROUVIERE GEORGES

Le Trésorier

VIGUIER FREDERIC

Le Secrétaire

BRU JEAN-CLAUDE

Liste des membres du Conseil d'Administration
de l'AAPPMA de DRUELLE LUC MOYRAZES.
Au 31/12/2023

Président : Rouvière Georges

Vice président : Pendariès Frédéric

Trésorier : Alary Joël

Secrétaire : Bru Jean-Claude

Secrétaire adjoint : Bousquet Gilles

Membres :

Albinet Denis

Costes Nicolas

Dueymes Jacky

Mazars Bruno

Noubel Gilles

Séveyrac Alain

Valenti Christian

Viguiier Frédéric

Bilan financier de l'AAPPMA de Druelle-Luc-Moyrazès de 2022.

Recettes :

Ventes de cartes de pêche 3395,00

Subventions :

Mairie de Druelle-Balsac 200,00

Mairie de Luc-La Primaube 250,00

Mairie de Moyrazès 305,00

Au fil du bois 200,00

Comité des fêtes de Luc 100,00

Intérêts produits financiers : 277,06

Total des recettes 4727,06

Dépenses :

Alevinage 2075,00

Epicerie, restauration, divers 1345,32

Animations de pêche 290,00

Concours de pêche 90,00

Frais bancaire 48,60

cotisation HAV (Bassins versants) 165,60

Matériels pour le chalet 88,97

cotisation exceptionnelle HAV 800,00

Total des dépenses 4903,49

Excédant/déficit : -176,43

Situation des comptes :

Compte courant 177,27

Livret A (suite à vente Sicav), 15204,75

Caisse 237,87

Parts sociales 5060,00

Total 20679,89

RAPPORT DU VERIFICATEUR AUX COMPTES

DE L'EXERCICE COMPTABLE 2022

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'APPMA de DRUELLE-MOYRAZES-LUC du 6 février 2022 m'a confié la mission de vérification des comptes pour l'année 2022.

Dans ce cadre ,j'ai procédé le mardi 10 janvier 2023 à l'examen des pièces comptables mises à mon entière disposition par Joel Alary , trésorier de l'APPMA ,pour la campagne 2022.

Cet examen a permis de vérifier que la comptabilité de l'APPMA est tenue avec méthode et rigueur .

Toutes les questions posées ont fait l'objet d'explications claires.

Aucune anomalie n'a été relevée sur la concordance des écritures comptables et des pièces justificatives observées.

En conséquence ,j'estime que les comptes présentés à la vérification sont sincères et réguliers.

En foi de quoi,je donne quitus au trésorier pour la bonne gestion des comptes de l'APPMA.

Fait à Druelle,le 10 janvier 2023



Patrick Fabre

Bilan financier de l'AAPPMA Druelle-Luc-Moyrazès de 2021.

Recettes :

Ventes de cartes de pêche	3918,00
---------------------------	---------

Subventions :

Mairie de Druelle-Balsac	200,00
--------------------------	--------

Mairie de Luc-La Primaube	300,00
---------------------------	--------

Mairie de Moyrazès	305,00
--------------------	--------

<u>Intérêts produits financiers :</u>	<u>137,59</u>
---------------------------------------	---------------

Total des recettes	4860,59
--------------------	---------

Dépenses :

Alevinage	2075,00
-----------	---------

Epicerie,restauration,divers	298,31
------------------------------	--------

Animations de pêche	410,00
---------------------	--------

Concours de pêche (2021-2022)	380,00
-------------------------------	--------

Frais de garderie	500,00
-------------------	--------

Frais bancaire	46,80
----------------	-------

cotisation HAV (Bassins versants)	144,26
-----------------------------------	--------

Matériels pour le chalet	339,19
--------------------------	--------

cotisation exceptionnelle HAV	1000,00
-------------------------------	---------

Total des dépenses	5193,56
--------------------	---------

<u>Excédant/déficit :</u>	<u>-332,97</u>
---------------------------	----------------

Situation des comptes :

Compte courant	608,58
----------------	--------

Livret A (suite à vente Sicav),	14998,53
---------------------------------	----------

Caisse (espèces)	189,21
------------------	--------

Parts sociales	5060,00
----------------	---------

Total	20856,32
-------	----------

RAPPORT DU VERIFICATEUR AUX COMPTES
DE L'EXERCICE COMPTABLE 2021

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'APPMA de DRUELLE-MOYRAZES-LUC en date du 13 juin 2021 m'a confié la mission de vérification des comptes pour l'année 2021.

Dans ce cadre, j'ai procédé le vendredi 14 janvier 2022 à l'examen des pièces comptables qui ont été mises à mon entière disposition par le trésorier de l'APPMA pour la campagne 2021.

Cet examen a permis de vérifier que la comptabilité de l'APPMA est tenue avec méthode et rigueur.

Toutes les questions posées ont fait l'objet d'explications claires.

Aucune anomalie n'a été relevée sur la concordance des écritures comptables et des pièces justificatives observées.

En conséquence, j'estime que les comptes présentés à la vérification sont sincères et réguliers.

En foi de quoi, je donne quitus au Trésorier pour la bonne gestion des comptes de l'APPMA.

Fait à DRUELLE, le 14 janvier 2022



Patrick FABRE

AAPPMA RODEZ RESULTAT FINANCIER 2021

RECETTES			DEPENSES		
	Encais.	Décais.	Ver.		
TIMBRES	110 925,60	91 003,20	19 922,40	ACHAT POISSONS AUTRES	
CARTES GLANDOU			2 743,00	ACHAT TRUITES	25 582,00
DIVERS CONCOURS			465,00	AMENAGEMENT RUISSEaux, ETANGS	252,42
DIVERS REMB. ET SUBVENTIONS			660,00	ANIMATIONS JEUNES	985,70
INTERET SUR LIVRETS				COTISATIONS DIVERSES	3 500,00
LOUER GARAGE			1 020,00	ENTRETIEN GENERAL	421,06
CESSION VEHICULES			4 000,00	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	11 054,34
				FRAIS D'ALEVINAGES	1 057,22
				FRAIS DE CONCOURS	1 898,72
				FRAIS DE VEHICULES	1 931,47
				PRESTATIONS DE SERVICE	7 815,80
					54 498,73
				RESULTAT DE L'EXERCICE	-25 688,33
					28 810,40
TOTAUX			28 810,40		
RESULTAT FINANCIER AU 31/12/2020				DETAIL DE L'AVOIR	
REPORT AU 01/01/2021			144 813,65	CAISSE EPARGNE Cpte DEPOT	2 670,05
RESULTAT AU 31/12/2021			-25 688,33	CRCA Cpte DEPOT	358,96
				CAISSE EPARGNE Cpte CSL ASSOCIATIS	33 002,08
				CAISSE EPARGNE Cpte LIVRET A	79 072,22
				CRCA Cpte CSL	4 022,04
AVOIR EN COMPTES AU 31/12/2020			119 125,32	TOTAL	119 125,32

BILAN 2022

ACTIF au 31.12.2022	EXERCICE 2022			BILAN d'ouverture	PASSIF au 31.12.2022	BILAN d'ouverture
	Valeurs BRUTES	Amortis sements	Valeurs BRUTES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					DETTES	
CONSTRUCTIONS					46861 Divers charges à payer	1 600,62
21131 Bureau rue St Cyrice	69 562,00	69 562,00	0,00		47111 Solde cartes de pêche à payer	44,00
21132 Garage rue Jean MERMOZ	18 294,00	15 961,00	2 333,00		Sous total.....	1 644,62
INSTALLATIONS TECHNIQUES						5 983,34
21531 Simulateur de pêche	4 500,00	4 500,00	0,00		REPORT	
21532 Site internet	5 260,00	1 402,00	3 858,00		11001 Report à nouveau	122 951,98
MATERIEL DE BUREAU & INFORMATIQUE						122 951,98
21841 Ordinateur LENOVO	825,00	152,00	673,00			
	98 441,00	91 577,00	6 864,00	8 744,00		
CREANCES						
46871 Divers produits à recevoir			80,00			
			Sous total.....	80,00		1 066,00
DISPONIBILITES						
51210 CAISSE d'EPARGNE Cpte chèques			819,76			
51220 CAISSE d'EPARGNE Livret A			77 051,51			
51230 CAISSE d'EPARGNE Cpte s/livret			23 578,50			
51250 CREDIT AGRICOLE Cpte chèques			2 772,36			
51260 CREDIT AGRICOLE Cpte s/livret			8 008,36			
51260 Caisse			342,33			
			Sous total.....	112 572,82		112 572,82
RESULTAT de l'EXERCICE						
			Résultat déficitaire.....	5 079,78		
TOTAL ACTIF du BILAN au 31.12.2022			124 596,60	128 935,32	TOTAL PASSIF du BILAN au 31.12.2022	124 596,60
						128 935,32